Informations de base

2008/2660(RSP)

RSP - Résolutions d'actualité

Procédure terminée

Résolution sur la proposition de directive du Conseil portant mise en œuvre de l'accord conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE

Voir aussi 2012/0065(COD)

Subject

- 3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail
- 3.20.10 Entreprises et personnel de transport
- 4.10.10 Protection social, sécurité sociale
- 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine

Réunions	Date
2916	2008-12-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires économiques et financières	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/07/2008	Informations supplémentaires		Résumé
14/01/2009	Décision du Parlement	T6-0020/2009	Résumé
14/01/2009	Résultat du vote au parlement	E	
14/01/2009	Fin de la procédure au Parlement		
	'	1	1

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2660(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/0065(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 110-p3

Parlement Européen						
Type de document		Comn	nission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résoluti	on			B6-0624/2008	08/12/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique				T6-0020/2009	14/01/2009	Résumé
Autres Institutions et o	rganes					
Institution/organe	Type de document	Référ		ice	Date	Résumé
EU	Document de suivi		32009L	0013 4 20.05.2009, p. 0030	16/02/2009	Résumé

Résolution sur la proposition de directive du Conseil portant mise en œuvre de l'accord conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE

2008/2660(RSP) - 16/02/2009 - Document de suivi

Le Conseil a adopté la directive 2009/13/CE destinée à mettre en œuvre l'accord conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2006.

Le nouvel acte législatif modifie la directive 1999/63/CE et intègre dans le droit communautaire certaines dispositions de la convention de l'OIT. Son objectif principal est d'améliorer les conditions de travail des gens de mer en fixant des standards minimums pour l'embauche, le logement et la protection sociale et de renforcer ainsi l'attractivité du travail maritime pour les gens de mer européens.

Il faut rappeler que le 19 mai 2008, les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), désireuses de contribuer à l'harmonisation des règles dans le secteur maritime au niveau mondial, ont conclu un accord concernant la convention du travail maritime, 2006. L'accord et son annexe contiennent une demande conjointe adressée à la Commission visant à leur mise en œuvre par une décision du Conseil sur proposition de la Commission, conformément à l'article 139, paragraphe 2, du traité.

L'accord s'applique aux gens de mer à bord de navires immatriculés dans un État membre et/ou battant pavillon d'un État membre. Il modifie l'accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu le 30 septembre 1998 à Bruxelles par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST).

La directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, son article 31, qui prévoit que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité, à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Á noter que la directive et l'accord fixent des normes minimales. Les États membres et/ou les partenaires sociaux peuvent donc maintenir ou introduire des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la directive ne constitue en aucun cas un motif suffisant pour justifier une réduction du niveau général de protection des travailleurs dans les domaines régis par celle-ci.

La nouvelle directive entrera en vigueur au même moment que la convention du travail maritime 2006, à savoir douze mois après la ratification de celleci par le nombre requis de pays. Les États membres disposent d'un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur pour la transposer au niveau national. Résolution sur la proposition de directive du Conseil portant mise en œuvre de l'accord conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE

2008/2660(RSP) - 16/12/2008

Le Conseil a dégagé un **accord politique** sur la proposition de directive destinée à mettre en œuvre l'accord conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2006.

Ce projet de directive doit encore être adopté formellement par le Conseil après une mise au point finale. Le nouvel acte législatif modifiera la directive 1999/63 et intègrera dans le droit communautaire certaines dispositions de la convention de l'OIT. Son objectif principal est d'améliorer les conditions de travail des gens de mer en fixant des standards minimums pour l'embauche, le logement et la protection sociale et de renforcer ainsi l'attractivité du travail maritime pour les gens de mer européens. Cela devrait contribuer à la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité.

La nouvelle directive entrera en vigueur au même moment que la convention, à savoir douze mois après la ratification de celle-ci par le nombre requis de pays. Les États membres disposeront d'un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur pour la transposer au niveau national.

Résolution sur la proposition de directive du Conseil portant mise en œuvre de l'accord conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE

2008/2660(RSP) - 14/01/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 20 voix contre et 5 abstentions, une résolution déposée au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la proposition de directive du Conseil portant mise en œuvre de l'accord conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE.

Le Parlement salue le fait que, même si l'article 139, paragraphe 2, du traité ne prévoit pas de consultation du Parlement européen en ce qui concerne les demandes adressées à la Commission par les partenaires sociaux, celle ci lui a fait parvenir sa proposition en l'invitant à transmettre son avis à la Commission et au Conseil. apporte son soutien à l'accord conclu par les partenaires sociaux sur certains aspects relatifs aux conditions de travail des salariés dans le secteur du transport maritime, dans la mesure où cet accord établit un juste équilibre entre la nécessité d'améliorer les conditions de travail et de protéger la santé et la sécurité des gens de mer;

Le Conseil est invité à adopter la proposition de la Commission visant à mettre en œuvre l'accord conclu par les partenaires sociaux, en prenant en compte les intérêts spécifiques des États membres et, partant, de l'Union.

Le Parlement estime qu'il est fondamental de définir et d'appliquer, à l'échelle mondiale, des normes minimales dans les domaines des conditions de travail, de la santé et de la sécurité des gens de mer employés ou travaillant à bord de navires de mer. Il se félicite que l'accord conclu par les partenaires sociaux ainsi que la proposition de la Commission ne prévoient que des exigences minimales, laissant toute latitude aux États membres et /ou aux partenaires sociaux pour adopter des mesures plus favorables aux salariés du secteur concerné.

Il recommande l'adoption de la proposition de la Commission et demande à tous les États membres de ratifier sans délai la Convention du travail maritime, 2006.